

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.376 du 28 août 2000

A. 86.498/XI-7085

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 septembre 1999 par
XXX qui sollicite la suspension de l'exécution de la
décision confirmative de refus de séjour prise à son égard
le 15 juillet 1999 par le Commissaire général adjoint aux
réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance n° 1530 du 28 septembre 1999
accordant au requérant le bénéfice de la procédure gra-
tuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, muni d'une carte nationale d'identité, né en 1968, de nationalité nigérienne, s'est déclaré réfugié le 16 février 1999, a été entendu le même jour en français par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le 17 mars 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu au Commissariat général en arabe avec l'aide d'un interprète le 5 juillet

1999; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 15 juillet 1999 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, membre du MNSD (Mouvement National pour la Société de Développement) aurait été arrêté à deux reprises pour ses activités politiques. Il aurait fui le pays par crainte d'une nouvelle arrestation. Ayant rejoint le Bénin, il aurait embarqué à bord d'un bateau en partance pour l'Europe.

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du demandeur.

Ainsi, des divergences importantes peuvent être relevées des différents récits produits.

Concernant sa deuxième arrestation, l'intéressé a mentionné à l'Office des étrangers avoir été arrêté du 7 octobre 1998 jusqu'au 10 décembre. Par contre, au Commissariat général, il a situé celle-ci le 5 octobre 1998 et sa libération le 15 décembre 1998.

De plus, concernant ses activités politiques, il est à noter que l'intéressé n'a pu correctement donner la signification du sigle MNSD invoquant erronément "Mouvement Nigérien pour la Société de développement" (voir Europa Book, 1994, p. 2226). Il n'a pu par ailleurs décrire les structures du parti, lors de l'audition au Commissariat général, préciser les noms des différents organes. Concernant ses conditions de détention, l'intéressé n'a pu fournir certaines précisions sur la prison de Kolo telles le nombre de cellules, de bâtiments, le nom des gardiens, ...

Quant à ses conditions de détention à la prison de Tilabery, le requérant n'a pu préciser le nombre de codétenus, leurs noms, ... (à l'exception d'un seul).

Le requérant a également mentionné à l'audition de ce jour avoir appris par une connaissance de son frère, garde présidentiel qu'une nouvelle arrestation serait "fatale" (prison à vie), sans pouvoir donner le nom de la personne en question.

Quant à son voyage, son récit est à ce point imprécis qu'il est peu crédible.

En effet, le demandeur n'a pu préciser le nom, la nationalité du bateau, les noms, prénoms des personnes qui l'auraient aidé à embarquer, le nombre d'escales et les lieux, ... Il est encore étonnant qu'un inconnu lui finance son voyage, sans contrepartie.

Quant aux documents produits (carte scolaire, diplôme, extrait de naissance, ...), ils ne peuvent être pris en considérations étant donné qu'ils n'attestent en rien des craintes invoquées.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 mars 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] [...] ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993, pris en application de la dite loi, ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs" dans lequel il soutient en substance que "le Commissaire ne [pouvait], sur les éléments relevés, assurer que la demande est frauduleuse, puisque la motivation relève bien que le requérant a fourni des éléments de nature à justifier une crainte fondée, au sens de la Convention [de Genève], et que les «contradictions» relevées ne permettent pas de dire le récit dénué de toute crédibilité", parce que la contradiction relative aux dates de la seconde arrestation n'est pas "telle qu'elle mette en cause la crédibilité de l'ensemble du récit", peut être une erreur, au demeurant "minime" consécutive à des difficultés de traduction et d'expression du demandeur en français, c'est-à-dire dans une langue qui ne lui est

pas familière, que la signification que le Commissaire général adjoint donne du sigle MNSD néglige le fait que ce mouvement s'est appelé dans le passé "Mouvement nigérien pour une Société de Développement", et qu'"on peut parfaitement comprendre que le requérant n'ait pas mémorisé le nom des codétenus" alors qu'il "se souvient parfaitement du nom de l'un d'eux", et que "l'on ne peut raisonnablement reprocher à un passager clandestin monté à bord d'un bateau avec la complicité d'un tiers, et sorti de la même manière, de ne pouvoir indiquer le nom et le pavillon du bateau";

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pu, sans méconnaître la portée de l'article 52 précité ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer, sans exposer pour quelles raisons, que sont d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables les différences quant aux dates d'arrestation (7 ou 5 octobre

1998) et de libération (10 ou 15 décembre 1998) du demandeur, quant à la signification du sigle MNSD dont le document produit au dossier du Commissariat général précise qu'il a eu par le passé un sens différent du sens qui lui est actuellement donné, quant à ses conditions de détention alors qu'il résulte des notes prises lors de son audition au Commissariat général qu'à la prison de Kolo il y avait cinq détenus par cellule, qu'il a donné les noms de ses quatre co-détenus, qu'il y avait un repas par jour dont il a précisé la composition, qu'il n'y avait pas de visite, que les détenus ne portaient pas d'uniforme, qu'il y avait des corvées d'eau pour les plantations trois fois par semaine et qu'il n'y avait pas de mauvais traitements "si ce n'est de ne pas recevoir plus à manger ni pas assez d'eau pour boire" et qu'à la prison de Tilabery les cellules étaient "taille bureau + toilettes ds la cellule"; que d'autre part il ressort des mêmes notes que le demandeur a précisé les mentions, couleurs et emblèmes de la carte de membre du parti politique auquel il dit appartenir et dont il a donné les noms du président et de son adjoint sans avoir prétendu qu'il y aurait exercé des responsabilités; que, quant à son voyage, le demandeur a précisé qu'il est parti, seul, le 21 décembre 1998 pour Cotonou, qu'il est arrivé le lendemain au Bénin où il est resté trois jours et où il a reçu à la mosquée l'aide d'un imam qui l'a fait héberger par un commerçant dont il donne le nom, lequel l'a fait embarquer sur un bateau le 25 décembre 1998 grâce à des marins qui parlaient français et dont l'un était africain; qu'il ne peut raisonnablement être reproché à un passager clandestin monté à bord d'un navire avec la complicité de tiers et sorti de la même manière, de ne pouvoir indiquer le nom et le pavillon du bateau ni les lieux où il a fait escale; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir qu'il risque d'être exposé à un préjudice grave difficilement réparable en cas de retour dans son pays où il a été

détenu à deux reprises sans jugement et exclu de l'université parce qu'il y avait mené une action politique syndicale;

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 15 juillet 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit août deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.